PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-21 du 20 MARS 2025 imposant des prescriptions complémentaires vis-à-vis de la prévention de la pollution de l'eau et du sol à la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) sur la commune de Champ-sur-Drac

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/6594 du 9 octobre 1967 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la ville de Grenoble en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) au sein de son entrepôt de matières combustibles sis ZI de la Plaine sur la commune de Champ-sur-Drac, en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-9516 du 22 décembre 2000 ;

Considérant le dossier, présenté en septembre 1998, complété le 19 février 1999, par la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD), de demande d'autorisation (régularisation) d'exploiter, sur le territoire de la commune de Champ-sur-Drac - ZI de la Plaine, un entrepôt couvert permettant le stockage de matières combustibles et présentant la mise en place d'une cuvette de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume supérieur à 4000 m³ pour les bâtiments ;

Considérant le dossier « Etude des dangers (v1 du 14/09/2012) » de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) pour son site de Champ-sur-Drac ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le compte-rendu du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 19 février 2018 rappelant que les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention, et précisant que, dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants et qu'il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 février 2025, réalisé à la suite de la visite du 19 décembre 2024 du site de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) situé sur la commune de Champ-sur-Drac ;

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception du 5 février 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, distribuée le 27 février 2025 à l'exploitant et lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant la nécessité d'actualiser et de renforcer la disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-9516 du 22 décembre 2000 susvisé qui encadre, notamment, la prévention de la pollution de l'eau et du sol ;

Considérant que lors de la visite du 19 décembre 2024 susmentionnée, l'inspection des installations classées a constaté que la rétention des eaux incendie est assurée par les quais de chargement des bâtiments avec un volume disponible de 867 m^3 au niveau des quais de réception (pour 50 cm de hauteur) ;

Considérant que le volume de rétention des eaux incendie ne répond pas à l'objectif d'avoir une capacité de rétention de 4000 m^3, déclarée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles susvisé, a minima en respectant les contraintes d'intervention du SDIS de l'Isère formulées dans son compte-rendu du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que le volume de rétention des eaux incendie ne répond pas à l'objectif d'avoir une capacité de rétention de 3 340 m^3 déclarée dans le dossier « Etude des dangers (v1 du 14/09/2012) » susvisé, a minima en respectant les contraintes d'intervention du SDIS de l'Isère formulées dans son compte-rendu du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que le dossier « Etude des dangers (v1 du 14/09/2012) » susvisé ne présente pas le document technique D9A permettant de vérifier le calcul de la capacité de rétention de 3 340 m^3 déclarée par la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) ;

Considérant que le site de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) est implanté dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Rochefort instauré par l'arrêté préfectoral n°67/6594 du 9 octobre 1967 susvisé, confirmant la sensibilité de la zone aux rejets d'eaux résiduaires d'activités industrielles au milieu naturel ;

Considérant que l'absence de dispositif de rétention des eaux incendie opérationnel peut occasionner une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique, et occasionner une pollution du milieu, et que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) pour son site de Champ-sur-Drac, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) (SIRET n°393 845 516 00037), dont le siège social se situe ZI de la Plaine à Champ-sur-Drac (38560), est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté relatives à l'exploitation de son entrepôt couvert permettant le stockage de matières combustibles situé ZI de la Plaine sur la commune de Champ-sur-Drac.

Article 2 : La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) est tenue de réaliser une étude technique pour confirmer le volume de rétention révisé de l'étude de dangers de 2012 susvisée, de 3 340 m^3, et répondre à l'objectif d'avoir une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie respectant les contraintes du SDIS de l'Isère précisées dans son compte-rendu du 19 février 2018 susvisé, à savoir :

- les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention ; dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants ;

- il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Le document technique D9A permettant le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction devra être joint à l'étude technique. Cette étude est à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suite à cette étude, la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) est tenue de déposer auprès du préfet un porter à connaissance demandant la modification des conditions d'exploiter relatives au dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie, en respectant les contraintes du SDIS de l'Isère et le volume calculé dans l'étude technique.
Le délai de transmission du dossier est de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document technique D9A permettant le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction devra être joint au porter à connaissance.

Le dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie, respectant les contraintes du SDIS de l'Isère précisées dans son compte-rendu du 19 février 2018 susvisé et le volume calculé dans l'étude technique, est réalisé sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le paragraphe 2.6.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-9516 du 22 décembre 2000 susvisé est complété par :

« Les vannes d'isolement des réseaux d'eaux pluviales en cas d'incendie sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance ».

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Champ-sur-Drac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Champ-sur-Drac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www. telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Champ-sur-Drac sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD).

2 0 MARS 2025

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN